

Arrêt

n° 308 891 du 26 juin 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. MUSEKERA SAFARI
Rue Xavier De Bue, 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2024, X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 14 février 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 mars 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES *locum tenens* Me F. MUSEKERA SAFARI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 février 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de trois ans, à l'encontre de la partie requérante.

1.2 L'interdiction d'entrée visée au point 1.1, qui a été notifiée à la partie requérante le 15 février 2024, constitue la décision attaquée par le présent recours et est motivée comme suit :

« *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :
o 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Liège le 13.02.2024 [la partie requérante] a été intercepté[e] en flagrant délit de faux et usage de faux.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que [la partie requérante], par son comportement, est considéré[e] comme pouvant compromettre l'ordre public.

[La partie requérante] n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

[La partie requérante] ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en soutenant qu'« [i]l échet de relever que la décision attaquée dans le cadre du recours introductif d'instance, à savoir l'interdiction d'entrée datée du 14 février 2023 [lire : 14 février 2024], a été adoptée sur la base de l'article [74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)], à la suite de la prise d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Il s'agissait en effet d'un des motifs cumulatifs de l'adoption de l'interdiction d'entrée. Or, à l'heure de la rédaction de la présente note ainsi qu'au vu des termes du recours introductif d'instance, [la partie requérante] ne semble pas avoir entrepris devant [le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, lui notifié au moyen d'une annexe 13septies. Partant, la partie adverse s'interroge sur l'intérêt à agir [de la partie requérante] quant à ce ».

2.2 Interrogée lors de l'audience du 15 mai 2024 quant à l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante précise que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, du 14 février 2024, a été exécuté, dès lors que la partie requérante est rentrée volontairement dans son pays d'origine, et que c'est la raison pour laquelle elle a introduit un recours uniquement à l'encontre de l'interdiction d'entrée prise à la même date.

La partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil à ce sujet.

2.3 Il n'apparaît pas du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, que la partie requérante serait rentrée volontairement dans son pays d'origine, cette dernière n'étant nullement ses allégations.

En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris concomitamment à l'égard de la partie requérante et visé au point 1.1 du présent arrêt, lequel n'a au demeurant pas fait l'objet d'un recours par la partie requérante.

Le Conseil souligne à cet égard que, dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 14 février 2024 n'a fait l'objet d'aucun recours, il est devenu définitif. Il en résulte que le Conseil ne pourrait annuler la décision attaquée sur base d'une illégalité décelée, en réalité, dans cet ordre de quitter le territoire (voir, en ce sens, C.E., 29 mai 2018, n° 241.634).

Les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de la décision attaquée, portent, principalement, sur la motivation de celle-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée au fond.

La partie requérante dispose dès lors d'un intérêt au recours.

2.4 Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 44*nonies*, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie et de prudence », du « principe de proportionnalité en tant que composante du principe de bonne administration », et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

3.2 Dans une troisième branche, elle fait valoir que « la partie adverse a adopté une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée de 3 ans ; Que cette décision est fondée sur l'article 74/11 de la [loi du 15 décembre 1980] ; Que pourtant, la partie requérante dispose de la nationalité roumaine et est donc un [sic] citoyen [sic] de l'Union européenne ; Que cet élément était connu de la partie adverse qui a limité l'interdiction d'entrée au territoire belge ; Que ce faisant, la partie adverse aurait dû appliquer l'article 44*nonies* de la [loi du 15 décembre 1980] qui vise spécifiquement les ressortissants de l'Union européenne ; Que cet article prévoit que : [...] ; Qu'en conséquence, la partie adverse a violé les articles 44*nonies* et 74/11 de la [loi du 15 décembre 1980] en appliquant l'article 74/11 de la [loi du 15 décembre 1980] à un citoyen de l'Union européenne ; Que ce faisant, elle a également manqué à son obligation de motivation formelle ».

4. Discussion

4.1 Sur le **moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil constate que l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition figure sous le « Titre III*quater* » de la loi du 15 décembre 1980 intitulé « Dispositions applicables au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal sur le territoire. » et n'est donc pas applicable à un ressortissant européen. Les interdictions d'entrée prises à l'encontre d'un ressortissant d'un pays européen sont en effet réglementées par les articles 44*nonies* et 44*decies*, dont les conditions d'application sont plus restrictives.

En l'occurrence, bien que la décision attaquée indique au sujet de la partie requérante : « Nationalité : Inconnue » et analyse sa situation comme si elle était ressortissante d'un État tiers, il ressort du dossier administratif que :

- le « [f]ormulaire confirmant l'audition d'un étranger » du 13 février 2024 indique « Nationalité : Roumanie » ;
- dans ce formulaire, la partie requérante précise qu'elle est arrivée sur le territoire du Royaume le 13 février 2024, soit la veille de la prise de la décision attaquée ;
- un document interne datant du 14 février 2024 mentionne le nom de la partie requérante et son pays d'origine « Roumanie ».

Il s'ensuit que, quand bien même la partie requérante n'aurait pas été en possession de son titre d'identité au moment de son interception par la police de Liège, la partie défenderesse, au vu de l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980¹, aurait dû laisser à la partie requérante les moyens de se procurer les documents permettant de prouver sa qualité de ressortissante de l'Union européenne.

À ce sujet, le conseil de la partie requérante a transmis à la partie défenderesse, par courrier électronique du 15 février 2024 - soit le lendemain de la décision attaquée -, une copie du passeport roumain de la partie requérante. De même, un agent du centre pour illégaux de Vottem a expressément demandé à la partie défenderesse, par courrier électronique du 16 février 2024, « Devez-vous faire notifier une nouvelle décision sur base du PPT Roumain car actuellement c'est une 13septies ? Maintenez-vous les 3 ans d'interdiction d'entrée avec un écrou art. 7 UE ? ».

¹ « § 1^{er}. Le droit d'entrée est reconnu au citoyen de l'Union sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport, en cours de validité ou s'il peut faire constater ou prouver d'une autre façon sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler ou de séjourner librement.

Lorsque le citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement ».

Dès lors que la nationalité roumaine de la partie requérante n'est ni contestable ni contestée, l'interdiction d'entrée attaquée repose sur une base légale qui n'est pas applicable en l'espèce.

Par conséquent, dès lors que tout acte administratif unilatéral doit reposer sur un fondement juridique, la décision attaquée, ainsi motivée, doit être considérée comme dépourvue de toute base légale adéquate.

4.2 L'argumentation tenue par la partie défenderesse, en termes de note d'observations, selon laquelle « [I]a partie requérante reproche à la partie adverse d'avoir adopté la décision attaquée sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, alors que selon elle, elle aurait dû appliquer l'article 44*nonies* de la loi précitée car étant de nationalité roumaine. [La partie requérante] dépose également à l'appui de son recours, une photocopie de son passeport roumain valable. Cependant, la partie adverse rappelle qu'elle apprécie les éléments dont elle a connaissance au moment où elle statue. Or, il n'est pas contesté qu'au moment de son audition à la police en date du 13 février 2024, [la partie requérante] n'était pas en possession d'un passeport valable, de sorte que la partie adverse n'était pas en mesure de déterminer sa nationalité et s'il était ressortissant[e] d'un État membre. Par ailleurs, [la partie requérante] n'a pas intérêt à son argumentaire dans la mesure où [elle] reste en défaut de démontrer que l'application de l'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980 aurait été de nature à changer la donne. En effet, cette disposition prévoit également la possibilité pour la partie adverse d'adopter une interdiction entrée pour des raisons d'ordre public. Enfin, il y a lieu de rappeler que nonobstant sa nationalité roumaine, [la partie requérante] n'avait posé aucun acte de manière à s'en prévaloir en Belgique en termes de droit au séjour. Le moyen ne saurait être tenu pour fondé en cette branche également », n'est pas de nature à renverser les constats qui précédent.

En effet, outre ce qui a été jugé *supra*, au point 4.1, notamment en ce qui concerne l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime nécessaire de rappeler à la partie défenderesse que tout ressortissant de l'Union européenne bénéficie, selon l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, d'un droit de « séjourner dans le Royaume pour une période de trois mois au maximum sans autres conditions ou formalités que celles mentionnées à l'article 41, alinéa 1^{er} ». À ce sujet, la partie requérante prétend, sans être contredite par la partie défenderesse, être arrivée sur le territoire du Royaume le 13 février 2024, soit la veille de la prise de la décision attaquée.

En outre, le Conseil observe que la décision attaquée, d'une durée de trois ans, n'a pas été prise par la partie défenderesse « pour des raisons d'ordre public », mais uniquement sur base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». L'application de l'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980, visant uniquement des « raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique », aurait donc été « de nature à changer la donne ».

4.3 Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen unique, ainsi circonscrite est fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements des première et deuxième branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 14 février 2024, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT